

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni, en séance publique dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du seize mars deux mille vingt-six.

Président : Patrice DELHEURE - **Secrétaire de séance** : Sébastien VITALI

Membres présents : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Nathalie DURAND, David TARDIEU, Josiane RAYNAL, Valérie CAHUZAC, Marie-Claude VABRE, Thomas COUSTON, René MARCEAU, Nathalie VITTRANT, Jean-Philippe BLATGÉ, Séverine PAULHE, Sébastien VITALI, Laure BACABE, Emmanuelle ROYER, Pierre-Antoine ROUQUETTE, Nicolas VAYSSE, Carine COURTES.

Membres absents excusés Mustapha MOURCHID procuration à David TARDIEU,

Membres en Exercice	Membres Présents	Nombre de Pouvoirs	Nombre de votants
19	18	1	19

Le quorum est atteint.

❖ **Ordre du jour** :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal
- Election des adjoints
- Lecture et remise à chaque conseiller d'une copie de la charte de l'élu local
- indemnités des élus
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 mars 2026
- Désignation des délégués municipaux au SDET
- Désignation correspondant tempête
- Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- Question diverses

❖ **Ouverture de séance** :

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Sébastien VITALI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate qu'aucune réserve n'a été émise.

❖ **Election du Maire** :

Monsieur Collado, le plus âgé des membres présents de l'assemblée a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Carine Courtès et Nicolas Vaysse sont désignés Assesseurs.

Monsieur Patrice DELHEURE est proclamé maire (suffrage obtenu : 17) et immédiatement installé

❖ **Délibération :**

02 10 2026 : Détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 :

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelé à siéger :

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal :

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 19 pour, 0 Abstention et 0 voix contre :

D'approuver et fixer, à l'unanimité, à **trois le nombre d'adjoints.**

❖ **Election des Adjoints au Maire :**

Sous la Présidence de patrice DELHEURE, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage.

Une liste de candidats est présentée, celle de Monsieur François COLLADO.

François COLLADO

Nathalie DURAND

David TARDIEU

Les candidats de la liste de Monsieur François COLLADO ont été proclamés adjoints (suffrage obtenu : 18) et immédiatement installés

❖ **Délibérations :**

02 11 2026 : Délibération fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 02_10_2026 fixant le nombre d'adjoints à 3,

Considérant que la commune de Castelnaud-de-Lévis compte 1 603 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune peut élire en théorie 5 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2026,

Considérant que pour une commune comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 55,7% et à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les charges liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (*modalité du vote à préciser*)

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 48,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 20,68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 13,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 13,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 13,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal chapitre 65.
- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Lecture de la Charte de l'Élu Local :

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'Élu Local dont un exemplaire est remis à chaque conseiller municipal.

02 12 2026 Approbation du Procès-Verbal des séances du 02 mars 2026 :

Le procès-verbal de séances du Conseil Municipal en date du 02 mars 2026 a été établi et transmis à tous les conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général

Aucune observation n'est émise.

Appelé à se prononcer, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 mars 2026

02 13 2026 : Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Électrification du Tarn (Territoire d'énergie):

Suite à la mise en place du Conseil Municipal et l'élection du Maire en date du 20 mars 2026, il doit être procédé par la nouvelle assemblée à l'élection des membres de la commission territoriale du Syndicat Départemental d'Électrification du Tarn (SDET)

Le conseil Municipal est invité à procéder à l'élection de deux délégués.

Résultat du vote :

Nom et prénom des candidats	Nbre de suffrages obtenus
- François COLLADO	19
- Sébastien VITALI	19

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :
François COLLADO et Sébastien VITALI

❖ **Désignation du correspondant Tempête :**

Monsieur François COLLADO est désigné correspondant tempête auprès de la société ENEDIS

02 14 2026 Délégations du Conseil Municipal au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 10 à 50 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal 150 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, de 150 000 €;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 50 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal de 50 000 €;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 150 000 € ;

27° De procéder, dans les limites de 50 000 € fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après délibération le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces délégations au Maire et autorise Monsieur le maire à les transmettre au directeur des services fiscaux.

❖ **Fin de la séance 20h40**

Le secrétaire de Séance,
Sébastien VITALI

Le Maire,
Patrice DELHEURE



